

97 B 262 87

WSV France BIS SARL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 53, rue de Châteaudun, 75009 Paris

R.C.S. Paris B 414 608 596

29 12 2003

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

N° de dépôt :

DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 DECEMBRE 200

L'an deux mille deux,
le trente décembre,
à 14 heures 30,

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE 9 EME CHAUSSEE D'ANTIN
Le 21/01/2003 Bordereau n°2003/50 Case n°6

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

DUPLICATE

La société STOFOL / STICKPIN FINANCE BV, Société de droit néerlandais, dont le siège social est Strawinskylaan 1207, 1077 XX Amsterdam, Pays-Bas, représentée par Messieurs Gerard Meijssen et Martijn Stoker, dûment mandatés aux fins des présentes (ci-après l'*Associé Unique*),

Associé Unique de la société WSV France BIS SARL (ci-après la *Société*), au capital de 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 500 parts représentant le capital social,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports sur la fusion-absorption de la société WSV France SNC par la Société ;
- Approbation de la fusion par absorption de WSV France SNC par la Société ;
- Affectation du mali de fusion dégagé par la fusion absorption de WSV France SNC par la Société ;
- Dissolution de la société WSV France SNC, sans liquidation, sous réserve et à compter du jour de la réalisation de la fusion ;
- Pouvoir pour les formalités.

L'Associé Unique déclare qu'ont été mis à sa disposition :

- une copie des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- un original du projet de fusion par absorption de la société WSV France BIS SARL,
- les expéditions de l'ordonnance rendue le 2 décembre 2002 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, désignant Monsieur Philippe DENAVARRE en qualité de Commissaire aux Apports,
- les certificats de dépôt du projet de fusion par absorption au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,

MS
an

- un exemplaire du journal d'annonces légales en date des 28 et 29 novembre 2002 portant publication de l'avis du projet de fusion par absorption,
- le rapport du Commissaire aux Apports relatif à la fusion par absorption de WSV France SNC par la Société.

Le Gérant donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Il déclare en outre :

- qu'en ce qui concerne la fusion-absorption de la société WSV France SNC par WSV France BIS SARL, le rapport du Commissaire aux Apports relatif aux apports effectués par WSV France SNC à WSV France BIS SARL a été déposé au Greffe du Tribunal de Paris, le 20 décembre 2002, soit huit jours au moins avant la présente assemblée,
- qu'il a été tenu à la disposition des associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967,
- qu'à la suite de la publication du projet de fusion par absorption de WSV France SNC par WSV France BIS SARL, en date des 28 et 29 novembre 2002, aucune opposition n'a été effectuée par les créanciers de WSV France SNC et de WSV France BIS SARL,

Après ces déclarations, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance :
 - du rapport de la gérance ;
 - du rapport du Commissaire aux Apports ;
 - du projet de fusion par absorption de WSV France SNC, Société en Nom Collectif au capital de 40.000 euros, ayant son siège social au 53, rue de Châteaudun, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 403 611 809 par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2002,
 - de l'absence d'opposition formée par les créanciers de WSV France SNC et WSV France BIS SARL,

JMS
GPA

- après avoir pris acte du fait que :

- la Société détient depuis le 28 juin 2002, date antérieure au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, la totalité des parts sociales de WSV France SNC,

constate :

- qu'il n'y a lieu ni à augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport-fusion de WSV France SNC à titre de fusion, ni à l'échange de parts sociales de WSV France SNC contre des parts sociales de la Société, conformément à la détermination d'un rapport d'échange entre les parts sociales de WSV France SNC et les parts sociales de la Société,

- qu'il n'y a donc lieu, à l'échange de parts sociales de WSV France BIS SARL contre des parts sociales de WSV France SNC, en application des dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, et par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à rémunération de la transmission de patrimoine à la Société par WSV France SNC à titre de fusion par l'émission des parts sociales nouvelles de WSV France BIS SARL à créer par voie d'augmentation de son capital,

- prend acte qu'une erreur matérielle s'étant glissée dans le rapport du Commissaire aux Apports, à la page 5, à l'article 2.2 « Appréciation de la valeur de l'apport » au paragraphe 4, il faut lire WSV France SNC et non Mayoly.

et décide d'approuver le projet de fusion, aux termes et conditions prévus dans ce contrat, et tels que modifiés ce jour sur proposition du Gérant, et d'accepter la fusion par absorption de WSV France SNC, entraînant le transfert à la Société de l'intégralité du patrimoine de WSV France SNC, actif et passif.

La différence entre l'actif net apporté par WSV France SNC, à savoir, 36.501 euros et la valeur totale pour la Société des 2.500 parts sociales composant le capital de WSV France SNC soit 38.112 euros (compte tenu de la valeur des 2.499 parts sociales de WSV France SNC dans les comptes de la Société au 31 décembre 2002 s'élevant à 38.097 euros, et du prix de rachat par la Société le 28 juin 2002 d'une part sociale de WSV France SNC s'élevant à 15 euros) représente le mali de fusion, d'un montant de (1.611) euros. L'Associé Unique décide que le mali de fusion sera, conformément aux principes comptables en vigueur, inscrit au compte de résultat de la société absorbante.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, constate :

- la réalisation définitive de la fusion par absorption de WSV France SNC par la Société, par suite de la levée de la condition suspensive stipulée à l'article 18 du projet de fusion ;
- et en conséquence la dissolution de WSV France SNC.

TROISIEME DECISION

JMS an

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
STOFOL STICKPIN FINANCE BV



Noms : Gerard Meijssen et Martijn Stoker,
représentants légaux de Whitehall
Managements Services BV, elle-même
représentant légal de STOFOL STICKPIN
FINANCE BV


Nom : Gerard Meijssen, représentant légal
de STOFOL STICKPIN FINANCE BV

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

WSV France BIS SARL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 53, rue de Châteaudun, 75009 PARIS
R.C.S. Paris B 414 608 596

WSV France SNC
Société en Nom Collectif au capital de 40.000 euros
Siège social : 53, rue de Châteaudun, 75009 Paris
R.C.S. Paris B 403 611 809

Les soussignés :

- Monsieur Jean de Pourtales, agissant en qualité de Gérant de la société WSV France BIS SARL,
- Monsieur Jean de Pourtales, agissant en qualité de Gérant de la société WSV France BIS SARL, elle-même Gérante de la société WSV France SNC,
- Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société WSV France SNC par WSV France BIS SARL, en application des dispositions des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967.

Exposé

- 1 Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2002, il a été établi un projet de fusion par absorption de WSV France SNC par WSV France BIS SARL.

Ce projet contenait les mentions prévues à l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, les buts et conditions de la fusion ;

- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de WSV France SNC transmis à WSV France BIS SARL à titre de fusion, WSV France SNC devant transmettre la totalité de ses actifs évalués à 5.291.311 euros, à charge pour WSV France BIS SARL d'acquitter l'intégralité du passif de WSV France SNC s'élevant à 5.254.809 euros, l'actif net transmis à titre de fusion s'élevant ainsi à 36.501 euros;
 - la date à laquelle les opérations de WSV France SNC seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par WSV France BIS SARL, est fixée au 1^{er} janvier 2002 ;
 - la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, fixée au 31 décembre 2001 ;
 - mention que WSV France BIS SARL détenant la totalité des parts sociales de WSV France SNC, il ne serait émis aucune part de WSV France BIS SARL en rémunération de cette transmission à titre de fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce et corrélativement, il ne serait déterminé aucun rapport d'échange entre les parts de WSV France BIS SARL d'une part et les parts sociales de WSV France SNC d'autre part ;
 - le montant du mali de fusion, s'élevant à (1.611) euros.
2. En application de l'article L 236-11 du Code de Commerce, à la requête de WSV France BIS SARL, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé Monsieur Philippe Debnarve en qualité de commissaire aux apports.
3. Le projet de fusion a été déposé en quatre exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 29 novembre 2002 sous le numéro 00082323 pour WSV France BIS SARL et sous le numéro 00082322 pour WSV France SNC.
- Il a également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967, d'un avis inséré dans l'édition du journal d'annonce légales « Affiches Parisiennes et Départementales Le Publicateur Légal – La Vie Judiciaire » des 28 et 29 novembre 2002 dans la rubrique « Projets de fusion ».
- Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
4. WSV France SNC et WSV France BIS SARL ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, l'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967.
5. L'Associé Unique de WSV France SNC, statuant à titre extraordinaire sur le rapport de gestion, a par une décision en date du 30 décembre 2002 :

- Décidé d'approuver dans toutes ses dispositions le projet de fusion du 28 novembre 2002 et ses annexes, signé entre WSV France BIS SARL et WSV France SNC, aux termes duquel WSV France SNC transmet à WSV France BIS SARL, à titre de fusion, l'intégralité de son patrimoine et d'approuver la fusion par absorption de WSV France SNC, aux termes et conditions prévue dans ce projet, ladite fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2002 et entraînant la transmission universelle du patrimoine de WSV France SNC et la dissolution de WSV France SNC ;
 - Constaté que la fusion par absorption de WSV France SNC par WSV France BIS SARL, ainsi que la dissolution de plein droit de WSV France SNC, sans liquidation, se trouveraient réalisées sous réserve et du seul fait, de l'approbation, par l'associé unique de WSV France BIS SARL de la fusion par absorption de WSV France SNC.
6. L'Associé Unique de WSV France BIS SARL, a, le 30 décembre 2002 :
- approuvé le projet de fusion signé avec WSV France SNC, l'évaluation du patrimoine transmis – soit un montant de (1.611) euros – et les modalités de rémunération sans augmentation de capital ; et
 - constaté que la fusion par absorption de WSV France SNC par WSV France BIS SARL était définitive et en conséquence, qu'était réalisée à compter de cette date la dissolution de plein droit de WSV France SNC et la transmission universelle de son patrimoine à WSV France BIS SARL.
7. L'avis relatif à la dissolution de WSV France SNC a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Publicateur Légal » des 28/29/30/31 décembre 2002. Cet avis contient toutes les mentions prévues par les articles 287 et 292 du décret du 23 mars 1967.

Dépôt

1. Pour WSV France SNC

Seront déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 30 décembre 2002 revêtus de la mention de l'enregistrement,
- une copie de l'avis de dissolution paru dans « Le Publicateur Légal » des 28/29/30/31 décembre 2002.

2. Pour WSV France BIS SARL

Seront déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 30 décembre 2002 de WSV France BIS SARL, revêtus de la mention de l'enregistrement.

Déclaration

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de WSV France SNC par WSV France BIS SARL a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- que WSV France SNC est définitivement dissoute.

Fait à Paris

Le 16 janvier 2003

En cinq (5) originaux



WSV France BIS SARL
Jean de Pourtales



WSV France SNC
(WSV France BIS SARL)
Jean de Pourtales